

BGer 9C 170/2020 vom 6. April 2020

Bundesgericht, 2020-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_170_2020

FR: TF 9C 170/2020 du 6 avril 2020

IT: TF 9C 170/2020 del 6 aprile 2020

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)
06.04.2020 9C 170/2020 (9C_170/2020) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe
Cour de droit social) 06.04.2020 9C 170/2020 (9C_170/2020) Tribunale federale IV Corte
di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 06.04.2020 9C 170/2020 (9C_170/2020)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_170/2020 Arrêt du 6
avril 2020 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président.
Greffière : Mme Perrenoud. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre
Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, rue des Gares 12, 1201 Genève,
intimé. Objet Assurance-invalidité, recours contre le jugement de la Cour de justice de la
République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 3 février 2020
(A/988/2019 ATAS/75/2020). Vu : le recours du 28 février 2020 (timbre postal) contre le
jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des
assurances sociales, du 3 février 2020, les écritures complémentaires des 29 février et 4
mars 2020 (timbres postaux) du recourant, considérant : que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF ,
le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de
preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, qu'en
l'occurrence, les écritures déposées ne contiennent pas de conclusions, ou des conclusions
insuffisantes, le recourant se contentant de rappeler ses problèmes de santé, sans indiquer ni
les motifs pour lesquels, à son avis, la juridiction de première instance aurait dû donner
suite à ses plaintes, ni en quoi l'issue du jugement violerait le droit, que l'on ne peut pas en
déduire en quoi les constatations des premiers juges seraient inexactes - au sens de l' art. 97
al. 1 LTF -, ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit, que, partant, le recours ne
répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et n'est pas recevable, que le recours
doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF ,
qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la
perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est
irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux
parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances
sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 6 avril 2020 Au nom de la
IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino La Greffière :
Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.